

C P P

Commission paritaire professionnelle
du secteur social parapublic vaudois

REGLEMENTS

1. REGLEMENT DE L'ORGANISATION
pages 1-2

2. REGLEMENT DU DROIT DE SIGNATURE
page 3

3. REGLEMENT SUR LES INDEMNITES
page 4

3.1 AVENANT AU REGLEMENT SUR LES
INDEMNITES DU 15.02.2022
page 5

1. REGLEMENT DE L'ORGANISATION DE LA CPP DU SECTEUR SOCIAL PARAPUBLIC VAUDOIS

Article 1 : constitution

La Commission Paritaire Professionnelle (ci-après CPP) est constituée en association au sens des articles 60 et suivants CCS.

Article 2 : rôle

La CPP est l'organe d'exécution de la Convention collective de travail du secteur social parapublic vaudois (ci-après CCT).

Article 3 : validité de la représentation de la CPP vis-à-vis de l'extérieur

Pour assurer la validité de la représentation de la CPP vis-à-vis de l'extérieur, la représentation doit être paritaire et composée de membres de la CPP.

Article 4 : composition de la CPP

Chaque début d'année, lors de la première séance, la CPP vérifie que sa composition est conforme à l'art. 4.2 de la CCT. Elle nomme le président, le vice-président et leurs suppléants.

Article 5 : fréquence des séances de la CPP

La CPP siège en principe une fois par mois, sauf convocation d'une séance extraordinaire. Le bureau organise les séances et peut, le cas échéant, faute d'objets, les annuler.

Article 6 : fonctionnement du secrétariat de la CPP

Le secrétariat de la CPP est assumé sous la forme d'un mandat.

La rémunération s'opère à raison de quatre tranches annuelles à la fin de chaque trimestre. Le tarif forfaitaire annuel est basé sur l'annexe 1 du contrat de prestations. L'annexe 1 est réévaluée chaque année sur la base de l'évolution salariale du secrétaire et du nombre de séances de la CPP.

Article 7 : finances

Les finances de l'association sont gérées par le secrétariat de l'association, sous la surveillance du président et du vice-président.

Le secrétariat gère le processus de perception de la contribution professionnelle et la tenue des comptes. Les montants de la contribution professionnelle sont versés sur le compte de l'association.

Les comptes sont clôturés au 31 décembre de chaque année.

Article 8 : rôle et compétences du bureau

Le bureau organise les séances de la CPP. Il est composé du président, du vice-président et du secrétariat.

Il n'a pas de compétence décisionnelle sous réserve de l'art. 5.

Article 9 : procès-verbaux

Le secrétariat tient un procès-verbal des délibérations des séances de la CPP.

Le procès-verbal est envoyé aux membres, ainsi qu'aux suppléants, avec l'ordre du jour de la prochaine séance, au plus tard quinze jours de calendrier à l'avance.

Article 10: communication externe

Si une partie contractante prévoit une communication externe concernant la CCT et son application, elle doit en informer préalablement les autres parties contractantes.

ENTREE EN VIGUEUR ET REVISION

Le présent règlement entre en vigueur le 6 février 2014.

La CPP est compétente pour modifier ou réviser le présent règlement et l'adapter à l'évolution et aux circonstances.


André Kuenzli
Président

Au nom de la CPP :


Cyrille Perret
Vice-Président

2. REGLEMENT DU DROIT DE SIGNATURE DE LA CPP DU SECTEUR SOCIAL PARAPUBLIC VAUDOIS

Article 1

La CPP est engagée, à l'égard de tiers, par la signature collective à deux et paritaire, du président et du vice-président ou de leurs suppléants respectifs.

Article 2

Toutes les pièces comptables portent le visa du secrétaire et d'un autre membre du bureau.

Article 3

Le président ou le vice-président et la personne en charge du secrétariat possèdent le droit de signature collectif à deux pour toutes les opérations financières courantes.

Article 4

Les procès-verbaux des séances de la CPP sont adoptés lors de la séance suivante et signés par son auteur et un membre du Bureau.

ENTREE EN VIGUEUR ET REVISION

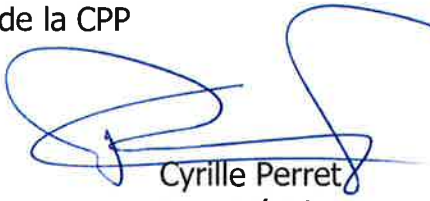
Le présent règlement entre en vigueur le 6 février 2014.

La CPP est compétente pour modifier ou réviser le présent règlement et l'adapter à l'évolution et aux circonstances.



André Kuenzli
Président

Au nom de la CPP



Cyrille Perret
Vice-Président

3. REGLEMENT SUR LES INDEMNITES DE LA CPP DU SECTEUR SOCIAL PARAPUBLIC VAUDOIS

Article 1

- 1.1 Les séances de la CPP, des commissions spéciales et du bureau sont indemnisées à hauteur de fr. 300.00 par séance d'une demi-journée. Ces montants incluent tous les frais (déplacement, repas et autres frais).
- 1.2 Le secrétariat tient à jour un tableau de présence aux séances de la CPP, ainsi qu'aux séances des commissions spéciales et du bureau. Chaque membre de ces commissions indique au secrétariat les coordonnées du compte sur lequel est effectué le règlement semestriel des indemnités dues.
- 1.3 Pour autant qu'ils/elles travaillent dans un établissement membre de l'organisation patronale, les représentants des travailleurs siégeant à la CPP ou dans une commission spéciale, bénéficient du temps nécessaire pour se déplacer et participer aux séances. Le temps ainsi consacré compte comme temps de travail et sera donc rétribué normalement. L'indemnité est alors versée à l'employeur. L'employeur et son collaborateur peuvent convenir par écrit de modalités au moins équivalentes.

ENTREE EN VIGUEUR ET REVISION


Le présent règlement entre en vigueur le 6 février 2014.

La CPP est compétente pour modifier ou réviser le présent règlement et l'adapter à l'évolution et aux circonstances.



André Kuenzli
Président

Au nom de la CPP



Cyrille Perret
Vice-Président

3.1 AVENANT AU REGLEMENT SUR LES INDEMNITES DE LA CPP DU SECTEUR SOCIAL PARAPUBLIC VAUDOIS AVENANT DU 15 FEVRIER 2022

Article 1

1.1 Les séances de la CPP, des commissions spéciales et du bureau sont indemnisées à hauteur de :

- Pour la première heure une indemnité de 100 francs ;
- Puis 100 francs supplémentaires pour chaque heure dépassée, jusqu'à concurrence de 300 francs maximum.

Ces montants incluent tous les frais (déplacement, repas et autres frais).

1.2 Inchangé.

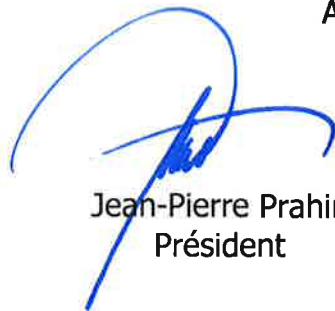
1.3 Inchangé.

ENTREE EN VIGUEUR ET REVISION

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et se termine le 31 décembre 2022.

La CPP est compétente pour modifier ou réviser le présent règlement et l'adapter à l'évolution et aux circonstances.

Au nom de la CPP



Jean-Pierre Prahin
Président

Letizia Pizzolato
Vice-Présidente

